

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE  
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW  
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

% & ' ' ( )  
\$\*

!" # \$

+

— #

)

. &

+

-.#

-

( ' " 0 / +

1 2 \$

3 & 0  
& #

&

3 & 0  
& +

&

3 # (

%  
3

1 2 \$ % 3 +  
- /

2 & # .

. 4 & )

) 0 # #

- " ) . " ), " " ' " 5 " + / "  
2 4 6 . " 7 . & - # . 8 1 ) 3



!! " " " " # " . & ! "\$% & !" ( ' 0 "

!! " " " " " " ( ' : ! " : !" ( ; <<<<<<<<<<<<<<<<<

% %> . 3 3>

"

! " "\$% & " & #

3 && . & / ! & & # . + ) # -! # - # 1/ ! & ? , & #

) . ! + ## . # 0 / ! & # & \$ . " ) . # 0 / ! & # . - & ) - . # - / + # . . 0 @ # . ! ) + - . # - / +after the " amended Conventio 4 # 4 ## ." ! . 3 ; ! + ) # - 0 -! # - # 1/ ! & ? - , ( hereafter the " ERS MCAA" ) on

) . ! " - " # . . ) && & & . # / . ! ! & ' 0 & / 4 # . . ) & & @ 0" 4 / & 4 ! & . # 4 # . . ) ! / ! 0 && & ) . ! - & # . . ) 4 . # @ # 0 # 0 ! # . . ) && & . # / . ! /A

<sup>1</sup> In line with Article 28 (6) of the Convention, only Parties to the Convention may alter the date of effect by mutual agreement. In line with Article 29 of the Convention, the scope of application may be extended to other jurisdictions of the Party. As such, a Party to the Convention making this unilateral declaration may indicate that the unilateral declaration applies only to the Party itself and/or some or all of the jurisdictions for which the Party has extended the scope of the Convention pursuant to Article 29.

+ .& & # # 0 0 0 ; . . 4 # . . )  
/ . ! / & ! ; . & 4 ) # . . )  
&& . " B " ! ; . & 4 ) 4  
& ! 0 0 ! ! ! / . # ! ; 4  
& / . ! ! ! / ! & ' 0 & & 4  
- C 4 .! ! / ! @ 0 # . . ) 4 . & #  
/ - & # . . ) )% +)-- & # 4 @ 0 4  
. ! ! & && . & # . . ) &  
. ! . & && A  
? # C 4 .! ! " & " 4 @ 0 # . . ) 4 .  
& # . - & # . . ) )% +)-- / !  
@ . / ! ! / & && & # . . )  
% ! ! & # . . - & # . . )  
+)-- # 0 . & \* 4 B 0 ! ; . . ! ; .  
4 . # ! . & 4 ! ; . . ! ; #  
& # . )% +)-- A  
) & # ! 0 & ; . . \* . )% & # . - &  
# . . ) . )% +)--" 4 & # \* B & 4  
- ( & # . . ) " ! . 0 +)-#" & . )%  
! ! & ! ; . . 4 & # " &  
! / & ! ; . . 4 & # A  
+ . # . . ) && . 4 #  
)% +)-- & .# . . )% +)-- 4 + . #  
@ . ! / 4 & # # . # ! ; . &  
+ . # . . ) && & .#  
# . # . (" 4 + . @ / # . . )  
& / # . . ! & / 4  
& # 0 ! ; . . " 4 \* B & 4 . ! ;  
. 0 )% +)-- )% +)-- 4 ! . & . ! ;

" )

( **Conseil de l'Europe** ( \$ \*  
# ( **du Conseil de l'Europe** ! " ( ( & " &

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges automatiques de renseignements

) .> B \*+ pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements fiscaux et administratifs en vertu de la Convention amendée par le Protocole modifiant la Convention de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Le B s'est engagé à signer une Déclaration d'adhésion à l'Accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

) .> B " & #># : 28(6), la Convention amendée s'applique à la période administrative couvrant les périodes d'imposition qui précèdent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur, ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à la période d'imposition qui précède l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou obligations fiscales à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée.

) B . ! # H # ;  
Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou obligations fiscales, la Convention amendée vient d'entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée.

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée a déclaré s'entendre sur la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée et de l'Accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée a déclaré s'entendre sur la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée et de l'Accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 28 (6) de la Convention, seules les Parties à la Convention peuvent modifier la date d'effet d'un commun accord. Conformément à l'article 29 de la Convention, le champ d'application peut être étendu à d'autres juridictions de la Partie. En tant que telle, une Partie à la Convention faisant cette déclaration unilatérale peut indiquer que la déclaration unilatérale s'applique uniquement à la Partie elle-même et / ou à certaines ou à toutes les juridictions pour lesquelles la Partie a étendu le champ d'application de la Convention conformément à l'article 29.

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi ; ># " B #H# > . . .> B juridiction émettrice a échangé automatiquement des r

Confirmant que la capacité d'une ! # > 2)3 de l'@ d'@ la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ai demandes de suivi formulées en appli#@at. > de l'arti dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de qui y figurent, quelles que soient les périodes d'ir . /B ! # A

\*+ .> que la Convention amendée s'applique confor NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative @ : ) # .> B & . .> # " B B périodes d'imposition ou les obligations fiscales ! #

\*+ .> que la Conventi@p@ri @ amendées s'apour ce qui co .# > (" \*+ @ : ) # .> qui ont fait des déclarations similaires, quelles qu & ; . /B ! # " assistance porte sur des demandes de suivi relatives 2)3 . > . . .> . émettrice couvertes par l'AMA